



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÈGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le présent règlement, régit les conditions de fonctionnement des restaurants scolaires gérés par la commune de Pont-Sainte-Maxence dans les locaux lui appartenant.

La cantine est un service facultatif (non obligatoire), organisé au profit des enfants scolarisés dans les élémentaires et maternelles publiques de la commune à partir de la petite section.

Pour leur bien-être et par mesure d'hygiène, les enfants de maternelles devront être propres (ne pas porter de couches-culottes).

Ce service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le service restauration répond à plusieurs objectifs :

- rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner ;
- s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale ;
- apporter une alimentation saine et équilibrée ;
- apporter un apprentissage des règles de vie en communauté.

ARTICLE 1 :

Le restaurant scolaire est ouvert :

- Aux élèves qui ont fréquenté l'école le jour-même ;
- Au personnel enseignant ;
- Aux intervenants de l'Éducation nationale ou intervenants extérieurs sollicités par la ville ;
- Au personnel communal (agents de service, ATSEM et stagiaires) ;
- Aux personnes invitées, soit par les enseignants, soit par les élus.

ARTICLE 2 :

Le menu de la semaine ainsi que le présent règlement doivent être affichés.

ARTICLE 3 :

Les horaires du restaurant scolaire sont fixés comme suit :

a) Élémentaires :

- 11h45 / 13h20 en 2 services

En dehors du service de restauration, les enfants sont surveillés par les animateurs du périscolaire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), mis à disposition de la commune.

b) Maternelles :

- 11h30 à 12h45 : service de restauration
- 12h45 à 13h20 : temps calme et/ou jeux

Un élève qui n'aura pas été accueilli par l'enseignant durant la matinée ne pourra être accueilli en cantine. Les élèves de maternelles sont sous la responsabilité de la commune de 11h30 à 13h20. Aucun médicament ne sera administré aux enfants par le personnel municipal (sauf si présence d'un PAI).

ARTICLE 4 :

Le nombre de services sera défini chaque année en fonction du nombre d'enfants inscrits au restaurant scolaire.

ARTICLE 5 :

Les repas sont préparés par une société prestataire, titulaire du marché de restauration scolaire. Les menus sont proposés par la diététicienne de la société prestataire et arrêtés par le service municipal. Les repas sont préparés à la cuisine centrale et acheminés en liaison froide dans chaque restaurant scolaire.

Les jours de sorties scolaires, pour les maternelles et élémentaires, les parents devront fournir le pique-nique de leur enfant.

ARTICLE 6 :

Répondant à la réglementation en vigueur, les menus sont établis selon la saisonnalité et la disponibilité des produits du marché. Ils laissent une grande place aux produits locaux, bio et/ou labellisés.

Les repas sont conçus dans un souci de qualité nutritionnelle, d'équilibre alimentaire et du respect très strict des règles d'hygiène. Un soin tout particulier est apporté au respect des besoins nutritionnels de l'enfant.

Un repas végétarien est servi chaque semaine pour répondre au cadre réglementaire de la loi Egalim Pour en prendre connaissance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037547946/>

Le menu se compose de :

- Une entrée ou un fromage ;
- Un plat protidique et sa garniture ;
- Un dessert.

Le menu est le même pour tous les enfants, sauf pour les plats contenant du porc, un repas de substitution est alors proposé. Il ne sera pas pris en compte les autres demandes individuelles formulées par les familles. Aucun repas ne sera servi en fonction de préférences gustatives, philosophiques ou religieuses.

ARTICLE 7 :

Les conditions d'accès au restaurant scolaire sont fixées par l'article 186 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a introduit au sein du code de l'éducation un nouvel article L131-13 aux termes duquel « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. »

La jurisprudence a cependant considéré comme légales certaines décisions refusant l'inscription à la cantine scolaire en se fondant sur des critères objectifs tels que la capacité maximale d'accueil.

Les restaurants scolaires de la commune de Pont-Sainte-Maxence n'étant pas en capacité d'accueillir plus de 765 enfants en 1 ou 2 services, et les demandes des familles étant en nombre supérieur, l'accès à ce service facultatif ne sera possible que dans la mesure des places disponibles. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la municipalité n'ira pas au-delà de cette capacité.

Les cas particuliers pourront être examinés avec bienveillance (formation, étudiant non salarié, rendez-vous pour un emploi, ...) dans le strict respect mentionné précédemment.

ARTICLE 8 :

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Le dossier de pré-inscription est à déposer au service des affaires scolaires, place Pierre Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence après avoir été dûment complété et signé. Une inscription en cours d'année est possible selon les places disponibles.

Chaque inscription doit être obligatoirement renouvelée chaque année scolaire.

Un mail de confirmation sera retourné aux familles lorsque le dossier aura été étudié et enregistré par le service scolaire.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel » sont remis aux parents qui doivent en prendre connaissance avec leur enfant. Le récépissé est à retourner à la direction des affaires scolaires dans les meilleurs délais.

Les familles auront deux possibilités pour réserver les repas de cantine de leur enfant.

1/ **Sur le portail famille** (par mois ou au trimestre) avec paiement pour l'ensemble des repas commandés. Si le paiement n'est pas effectué dans l'heure qui suit, les repas ne sont pas commandés et l'inscription est annulée.

Les parents auront jusqu'au mercredi minuit pour inscrire ou commander des repas supplémentaires pour la semaine suivante. Ils peuvent inscrire leurs enfants pour un, deux, trois ou quatre jours d'ouverture du restaurant scolaire

Les parents qui auraient omis de réserver les repas avant le mercredi minuit et qui laisseraient leur enfant en cantine se verront facturer le repas tarif extérieur.

2/ **Directement auprès du service scolaire** (par mois ou par trimestre) avec paiement des repas commandés à l'inscription

Aucune annulation de repas ne pourra se faire pour un autre motif que ceux mentionnés à l'article 9.

Les tarifs ainsi que le mode de calcul sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 :

Les modalités de remboursement s'établissent comme suit :

Un remboursement sera effectué sur une prochaine facture par le service des affaires scolaires pour les motifs suivants :

- Sorties scolaires ;
- Absences de l'enfant pour raison médicale (justificatif) ;
- Jours de grève ;
- Absences de l'enseignant ;
- Exclusion.

ARTICLE 10 :

En matière de discipline, les enfants doivent respecter le personnel de service et les biens. Dans le cas où un élève de maternelle ou d'élémentaire aurait un comportement violent et irrespectueux perturbant le bon fonctionnement du service, un avertissement écrit sera envoyé au domicile du responsable légal.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 060-216005033-20230412-2023056DEL-DE



Après deux avertissements écrits, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pour l'année scolaire sera automatiquement prononcée.

Le maire ou l'élu en charge des affaires scolaires se réservent le droit d'appliquer une exclusion immédiate de l'élève selon la nature du signalement.

ARTICLE 11 : Cas particuliers

En cas de problème de santé de l'enfant (ex. allergie), l'admission au restaurant scolaire ne sera autorisée que par le biais d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) établi par le médecin scolaire, à la demande du responsable légal. Les repas de l'enfant devront être transportés dans un sac isotherme dans le respect de la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité alimentaire. Chaque élément du repas sera marqué au nom de l'enfant.




Le maire,
Arnaud DUMONTIER



INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE
A retourner au service des Affaires Scolaires

Je soussigné(e) (1) :

Déclare avoir pris connaissance et m'engage à respecter le règlement intérieur de la cantine.

Je m'engage à informer mon ou mes enfants (2) et à faire respecter les dispositions qu'il contient.

Fait à :

Le :

SIGNATURE DES PARENTS

(1) Inscrire votre nom et prénom

(2) Inscrire les noms et prénoms des enfants.

